



SOLUTIONS AUDIT

Jean-Marc DAUGE
Dominique BOTTEON
Nicolas HERRMANN
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Chambre régionale des comptes Occitanie
500, avenue des États du Languedoc
34064 MONTPELIER CEDEX2

Vos réf : DGR23 / 1721
Objet : SASP STADE TOULOUSAIN RUGBY

Madame, Monsieur,

Suite à l'envoi par vos services du rapport d'observations provisoires, daté du 13 décembre 2023, concernant la Société STADE TOULOUSAIN RUGBY, nous vous transmettons en retour nos observations relatives aux points sur lesquels nous avons été sollicités.

Le chapitre du rapport sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer est :

« 2.1.2. La convention de prêt à usage n'est désormais plus adaptée »

Points 90 et 91 : « Conservation de la chose prêtée ».

Observations du commissaire aux comptes :

Le prêt à usage est régi par les dispositions des articles 1874 à 1914 du code civil.
Ces dispositions n'excluent pas la possibilité de réalisation d'un investissement par l'emprunteur sur la chose prêtée.

L'article 1886 du Code civil édicte seulement que :

"Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter."

Point 92 et 93 : « Investissements qui devraient être inscrits à l'actif de l'association des Amis »

Observations du commissaire aux comptes :

Cette clause ne peut emporter inscription automatique des investissements par la SASP au bilan de l'association Les Amis su Stade Toulousain, car il convient de rappeler que le patrimoine comptable peut différer dans certains cas du patrimoine juridique et notamment :

- lorsque le propriétaire d'un bien n'en contrôle par encore la ressource ; c'est le cas de l'association
- lorsque l'acquéreur d'un bien n'en est pas le propriétaire mais en contrôle la ressource (*PCG art. 512*) ; c'est le cas de la SASP

Dès lors, les travaux engagés par la SASP sur les biens composant le patrimoine de l'association **doivent comptablement et fiscalement restés inscrits** à son bilan. L'administration admet par ailleurs l'utilisation du critère de contrôle. (Memento comptable 25255)

Point 94 et 95 : « l'actif immobilisé brut du groupement sportif s'élève à 42,5 M€ »

Observations du commissaire aux comptes :

En tant que Commissaire aux Comptes de la seule entité SASP STADE TOULOUSAIN RUGBY, et n'auditant que ses seuls investissements, nous ne pouvons pas émettre d'observation globale sur ce point.

Point 96 et 97 : « l'association des Amis a subventionné l'aménagement en gazon synthétique du terrain rocade »

Observations du commissaire aux comptes :

L'investissement réalisé, compte tenu de sa durée de vie relativement courte, présente la nature d'un bien consommable à usage exclusif de la SASP, qui par ailleurs en contrôle la ressource. Il n'a donc pas vocation, en raison de sa nature non pérenne, à être réalisé par l'Association.

Par ailleurs, il vient compenser la privation partielle d'usage de la SASP, portant sur un terrain d'entraînement inscrit dans le périmètre de la convention de commodat et dont l'association, en accord avec la SASP, a repris la disposition pour un temps en vue de le réaffecter à un usage autre.

C'est dans cette configuration qu'il est apparu légitime qu'elle procède au versement d'une indemnité à l'emprunteur et non d'un subventionnement, pour réaliser cet aménagement imposé. Dès lors la jurisprudence invoquée ne trouve pas ici matière à s'appliquer.¹

Point 98 : «_Il conviendra donc, à brève échéance, de corriger l'anomalie constatée dans la gestion bilancielle des deux entités »

Observations du commissaire aux comptes :

Sur la base des éléments de réponses produits sur les points précédents, le principe d'anomalie à corriger ne nous semble pas constitué.

¹ Cour de Cassation, Chambre civile 3, du 5 mai 2004, 03-10.042

Point 99 et 100 : « La convention de prêt autorise la sous-location (article 11) sous réserve d'une autorisation expresse formelle et préalable de l'association des Amis. »

Observations du commissaire aux comptes :

Si l'on se réfère au texte de loi applicable, il ressort, aux termes des dispositions de l'article 1880 du code civil, que :

« *L'emprunteur est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. »*

Article 1880 du C.civ Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 26

En conséquence, les opérations ainsi réalisées par la SASP, notamment celles de mise à disposition de certaines installations au profit du TO XIII, sont parfaitement régulières, tant au regard des dispositions d'ordre public que des dispositions contractuelles parfaitement respectées préalablement à leur mise en œuvre.

La formule contractuelle actuellement en vigueur entre les deux entités n'est donc entachée d'aucune irrégularité. Mais par ailleurs, cela n'exclut pas dans le futur qu'il puisse lui y être substituée une formule plus sécurisante telle qu'un bail emphytéotique par exemple.

Dans le prolongement de nos observations, nous restons à votre totale disposition pour tout éclairage complémentaire qu'il conviendrait de vous apporter.

Recevez de notre part, Madame, Monsieur, nos très respectueuses salutations.

Fait à Toulouse,
Le 10 janvier 2024.



Jean-Marc DAUGÉ
Commissaires aux comptes
SOLUTIONS AUDIT